

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT COM-
MERCIAL N° 177 du
07/08/2014**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JUILLET
2024**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 24 Juillet deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Madame **MAIMOUNA NOUHOU KOULOUNGOU**, Présidente du Tribunal, en présence de **OUMAROU GARBA ET AICHATOU ABDOU IS-SOUFOU**, Membres ; avec l'assistance de Maître **MAZIDA SIDI**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

**SIDDO ABDOUL
KADRI (Assisté de Me
IBRAHIM
DJERMAKOYE)**

C/

**PROMASIDOR IP
HOLDING LIMITED**

**COWBELL
INTERNATIONAL INC
(assistés de la SCPA
ARTEMIS et
PARTNERS)**

ENTRE

SIDDO ABDOUL KADRI, commerçant de nationalité nigérienne né le 23 Mars 1966 à Ouallam, RCCM NI NIA 2008/A 1285 Niamey du 28/05/2008 promoteur des établissements **SIDDO ABDOULKADRI**, dont le siège est à Niamey, quartier Gandatché Rue LI 27 porte 362 à Niamey ; assisté de maître **IBRAHIM DJERMAKOYE**, avocat à la cour sis 4 rue de la Tapoa, BP 12 651 à Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

1.PROMASIDOR IP HOLDING LIMITED, société à responsabilité de droit mauricien, ayant son siège social à Ebene Junction, rue de la Démocratie, Ebene Ile Maurice immatriculée au registre de commerce et de société sous n°C15117611 agissant poursuites et diligences de son représentant légal **M. PAUL ROSE** ;

2.COWBELL INTERNATIONAL INC, société de droit panaméen, ayant son siège social au Panama c/o arosemena Noriega et Contreas, Edificio interseco, calle Elvira Mendez N°10 apartado 0816 01560 panama 5, RCCM 253793/33909/159 agissant poursuites et diligences de son représentant légal **PAUL ROSE** ; assistée de la **SCPA ARTEMIS ET PARTNERS**, avocats associés, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

LE TRIBUNAL

Suivant assignation en date du 12 février 2020, le sieur SIDDO ADOULKADRI, commerçant demeurant à Niamey, assisté du cabinet IBRAHIM DJERMAKOYE, avocats associés, assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey, la société COWBELL INTERNATIONAL INC, et la société PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED, assistées de la SCPA ARTHEMIS, avocats associés à l'effet de :

Y venir COWBELL INTERNATIONAL INC, et PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED pour s'entendre :

- En la forme, déclarer recevable l'action de SIDDO ABDOUL KADRI ;
- Au fond ; la déclarer fondée ;
- Condamner solidairement COWBELL INTERNATIONAL INC, et PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED à payer à SIDDO ABDOUL KADRI les sommes de 29.789.000 F CFA au titre du remboursement des frais de publicité exposés, 4.000.000 F CFA au titre des frais de conception et réalisations des spots publicitaires et 10.000.000 FCFA au titre du préjudice moral, soit in globo la somme de 43.789.000 F CFA ;
- Ordonner à monsieur le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey la remise à SIDDO ABDOUL KADRI de la somme de 10.000.000 FCFA consignée entre ses mains en exécution de l'ordonnance 77 en date du 23 juin 2017 par COWBELL INTERNATIONAL INC;
- Ordonner l'exécution provisoire ;
- Condamner COWBELL INTERNATIONAL INC et PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED aux dépens ;

Par jugement numéro 93/2020 du 27 mai 2020, le tribunal a statué en ces termes :

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Reçoit la fin de non-recevoir introduite par COWBELL INTERNATIONAL INC, et PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED pour défaut de droit d'agir de cette dernière, introduite conformément à la loi ;
- La rejette comme étant mal fondée ;
- Reçoit l'action de SIDDO ABDOUL KADRI et la demande reconventionnelle de COWBELL INTERNATIONAL INC et PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED, toutes introduites conformément à la loi ;

AU FOND

- Constate que suivant arrêt numéro 61 du 27 juin 2018, par laquelle la juridiction présidentielle de la Cour Appel de Niamey a déclaré nul et de nul effet la saisie contrefaçon en date du 19 juillet 2017 portant sur les produits de la marque « POP DRINK Logo » par COWBELL INTERNATIONAL INC ;
- Constate qu'il n'a pas eu de pourvoi contre ledit arrêt qui est devenu définitif ;
- Constate que COWBELL n'a donné mainlevée de la saisie que le 05 septembre 2019 ;
- Dit que la résistance de COWBELL à lever la saisie est abusive ;
- Déclare la demande de SIDDO ABDOUL KADRI en responsabilité contre COWBELL INTERNATIONAL INC et PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED, fondée ;
- Constate cependant que les factures produites par SIDDO ABDOUL KADRI courent de 2010 jusqu'à la date de la saisie alors que la réclamation porte sur la période du 21 juin 2018 au 05 septembre 2019 ;
- Rejette en conséquence, la demande de SIDDO ABDOUL KADRI tendant au remboursement de ces frais ;

- Condamne par contre COWBELL INTERNATIONAL INC et PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED à lui verser la somme de 5.000.000 francs CFA à titre de préjudices moral pour résistance à donner mainlevée de la saisie ;
- Constate que la procédure de contrefaçon suit son cours ;
- Rejette la demande de SIDDO ABDOUL KADRI quant à la restitution de la caution consignée par COWBELL au greffe du tribunal de commerce de Niamey ;
- Rejette la demande reconventionnelle de COWBELL INTERNATIONAL INC et PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED pour procédure abusive comme étant mal fondée ;
- Condamne la société COWBELL INTERNATIONAL INC et PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED solidairement aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de huit [8] jours, à compter du prononcé de la présente décision pour élever appel, par dépôt d'acte d'appel devant le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.

Par acte d'appel en date du 03 juin 2020, COWBELL INTERNATIONAL INC, et PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED, relevaient appel du jugement numéro 93 du 27 mai 2020 ;

Par la suite COWBELL INTERNATIONAL INC, et PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED s'étaient pourvu en cassation par requête en date du 11 février 2021 ;

Par arrêt numéro 24-093 en date du 12 mars 2024, la Cour d'État a vidé sa saisine en ces termes :

- Déclare le pourvoi de PROMASIDOR IP HOLDING et COWBELL INTERNATIONAL INC , recevable en la forme ;
- Au fond, casse et annule le jugement numéro 93 du 27 Mai 2020 du tribunal de commerce de Niamey ;
- Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Niamey, autrement composé ;
- Condamne SIDDO ABDOUL KADRI aux dépens ;

Suivant ordonnance de clôture en date du 28 Mai 2024, le juge de la mise en état avait renvoyé à l'audience contentieuse du 18 juin 2024 ;

Advenue cette date, le tribunal avait renvoyé le dossier plusieurs fois, avant d'être retenu à l'audience du 24 juin 2024.

FAITS ET PROCÉDURE

La société COWBELL INTERNATIONAL, propriétaire de la marque « DRINK O POP », constatant la vente sur le marché à Niamey d'un produit dénommé POP DRINK, sollicitait et obtenait du président du tribunal de commerce une ordonnance aux fins de procéder à la description détaillée et à la saisie réelle par voie d'huissier, lesdits produits.

Une saisie contrefaçon fut alors pratiquée le 19 juillet 2017 sur les produits POP DRINK entre les mains des établissements SIDDO ABDOUL KADRI.

Ce dernier, assignait par exploit en date du 27 juillet 2017 devant le tribunal de commerce de Niamey.

Par jugement en date du 14 août 2017, le tribunal avait rejeté l'exception d'incompétence soulevée par le sieur SIDDO ABDOUL KADRI. Il interjeta appel contre ledit jugement, Le 04 septembre 2017, SIDDO ABDOUL KADRI assignait en référé la société COWBELL INTERNATIONAL INC.

Par ordonnance numéro 55 en date du 18 septembre 2017, le juge de référé a ordonné un sursis à statuer en attendant la décision de la Cour d'appel contre le jugement en date du 14 août 2017.

Par arrêt en date du 15 janvier 2018 la cour d'appel a confirmé ledit jugement.

Suivant arrêt numéro 61 en date du 27 juin 2018, la Cour d'Appel statuant contre l'ordonnance numéro 55, a déclaré nul et de nul effet la saisie contrefaçon en date du 19 juillet 2017.

Suivant exploit en date du 27 juillet 2017, le saisissant donnait assignation à SIDDO ABDOUL KADRI par devant le tribunal de commerce de Niamey et suivant jugement numéro 93 en date du 15 juin 2018, le tribunal déclarait irrecevable l'action de COWBELL. La chambre commerciale de la Cour d'Appel a par arrêt numéro 38 en date du 19 août 2019 confirmé le précédent jugement.

La société PROMASIDOR, cessionnaire des droits de la société COWBELL, formait pourvoi contre l'arrêt numéro 38.

Par exploit en date du 12 février 2020, le sieur SIDDO ABDOUL KADRI saisissait le tribunal de céans d'une action en responsabilité.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Le requérant par le biais de son conseil déclare être importateur et distributeur des produits de la marque POP DRINK depuis 2011 ; qu'à cet effet il avait obtenu les autorisations administratives pour la commercialisation de ces produits au Niger ; et a fait connaître lesdits produits au public à travers des spots publicitaires ;

Qu'il poursuive en indiquant que le 19 juillet 2017 une saisie contrefaçon a été opérée dans ses magasins et entrepôts portant sur 346 cartons de jus POP DRINK par la société COWBELL INTERNATIONAL INC ;

Que par arrêt n° 61 en date du 27 juin 2018 ; la Cour d'Appel a déclaré nul et de nul effet la saisie contrefaçon et malgré ledit arrêt il a fallu le 05 septembre 2019 pour que COWBELL fasse main levée de la saisie ;

Qu'il soutienne que cette résistance à faire main levée de la saisie malgré l'arrêt de la Cour d'appel lui a occasionné une perte des frais exposés dans la publicité mais également une chute de son chiffre d'affaire ; qu'il sollicite ainsi la condamnation au paiement de la somme de 29.789.000 F CFA à titre de frais exposés ; 4.000.000 F CFA à titre de frais provisoires de conception et réalisation et 10.000.000 F CFA à titre de préjudices moral, sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Qu'il précise que la société PROMASIDOR doit être condamnée solidairement avec COWBELL au motif qu'elle a poursuivi la procédure en tant que cessionnaire ;

Qu'il sollicite également la remise de la somme de 10.000.000 F CFA consignée entre les mains du greffier en chef en exécution de l'ordonnance 77 en date du 23 JUIN 2017 ;

Suivant conclusions d'instance, le conseil des défenderesses soulèvent in limine litis la fin de non-recevoir de l'action de PROMASIDOR au motif que c'est la société COWBELL qui a sollicité et obtenu l'ordonnance portant saisie contrefaçon et qu'en outre PROMASIDOR n'est ni partie ni appelée dans la procédure en rétraction et en nullité de la procédure ; qu'ainsi l'arrêt numéro 61 en date du 27 juin 2018 ne peut lui être opposable : qu'il conclut à sa mise hors de cause ;

Qu'il soulève par ailleurs l'irrecevabilité de la demande tendant à la restitution de la caution judiciaire au motif d'une part que la procédure au fond est pendante devant la Cour de Cassation et d'autre part l'action en responsabilité initiée par le requérant est différente de

l'action en contrefaçon ayant justifié la consignation ; qu'il évoque l'article 48 de l'annexe III de l'accord révisé de BANGUI ;

Qu'au fond il sollicite le rejet de la demande en réparation en soutenant le caractère non abusif de la saisie, en arguant d'une part que la saisie a été opérée en vertu de l'ordonnance 77 et d'autre part l'arrêt 61 a rejeté les demandes en annulation et en rétractation de l'ordonnance ayant autorisé la saisie contrefaçon et qu'en plus ledit arrêt n'a pas ordonné main levée de la saisie ;

Qu'il précise par ailleurs que par décision en date du 06 juillet 2018 la Commission Supérieur de Recours de l'OAPI a définitivement confirmé la décision d'annulation en date du 31 mai 2017 portant radiation de l'enregistrement de la marque POP DRINK déposée le 27 janvier 2014 ; rendant ainsi l'arrêt 61 sans objet ;

Qu'il conclut en indiquant que les frais exposés ne sont pas remboursables car le sieur SIDDO n'est ni propriétaire de la marque ni bénéficiaire d'un contrat de licence et qu'en outre il ne prouve pas le préjudice subi en sus du fait que les contrats de publicité ont été exécutés avant la saisie contrefaçon et qu'en plus l'objet de ces contrats visent la promotion des activités des ETS KADRI SIDDO et non la publicité des produits POP DRINK ;

Reconventionnellement les défenderesses sollicitent la condamnation du requérant au paiement de la somme de dix millions à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Suivant réplique ; SIDDO ABDOUL KADRI faisait remarquer que par son pourvoi en cassation ; PROMASIDOR Cessionnaire des droits de COWBELL devient partie au procès et s'expose au paiement des dommages et intérêts qui pourraient être imputables à COWBELL ;

Qu'il indique également que la demande de restitution est fondée dès lors ou la caution est destinée à garantir une réparation et d'autre part le pourvoi en cassation n'est pas suspensif au regard de la loi ;

En réponse ; les défenderesses soutiennent que le contrat de cession n'a été inscrit au registre de l'OAPI que le 19 novembre 2018 ; que dès lors l'action en contrefaçon ne pouvait être introduite avant cette date que par COWBELL ;

Par conclusions en défense après cassation ; le conseil des défenderesses sollicite en la forme de ne recevoir que la société PROMASIDOR ;

Qu'il soutienne que cette dernière étant cessionnaire des droits de COWBELL et en application de l'arrêt 21-18 du 09 février 2021 de la Cour de Cassation ; seule PROMASIDOR est recevable ;

Qu'au fond il explique que les défenderesses n'ont commis aucune faute dès lors ou non seulement l'arrêt numéro 61 du 27 juin 2018 n'est pas passé en force de chose jugée, mais en plus la plus la saisie a été opérée sur la base d'une autorisation du président du tribunal et une main levée volontaire a été faite sans que l'arrêt ne l'ordonne et sans signification dudit arrêt pour exécution ;

Qu'il conclut en outre à une absence de mise en demeure de la part du requérant ;

Suivant réplique en date du 27 mai 2024 ; le conseil de SIDDO ABDOUL KADRI sollicite la condamnation des défenderesses au paiement de la somme de 43.789.000 F CFA à titre de frais de publicité ; conception et réalisation des spots publicitaires et préjudice moral ; et 6.500.000 F CFA à titre de remboursement des frais exposés pour sa défense ainsi que l'exécution provisoire ;

Qu'il soutienne que la saisie contrefaçon opérée était fondée sur la décision 405*OAPI*DG*DGA*DAJJ*SAJ du 30 mai 2017 quand bien même elle n'était pas

exécutoire au moment de la saisie ; que c'est en raison du caractère suspensif de cette décision que la Cour d'Appel a déclaré nul et de nul effet la saisie et qu'en opérant une saisie sur des produits encore enregistrés ; les défenderesses ont commis une faute susceptible de réparation;

Qu'il poursuive en indiquant que le requérant a dû recourir au service d'un avocat pour se défendre contre la procédure de saisie contrefaçon : que de ce fait ces dernières doivent être condamnées au paiement de ces frais ;

Qu'il invoque les articles 1382 d code civil et 15 du code de procédure civile au soutien de ses prétentions ;

Par conclusion en duplique en date du 03 juin 2024 le conseil de COWBELL et PROMASIIDOR reprenait l'essentiel de ses arguments tout en précisant que la saisie contrefaçon n'est ni malicieuse ni vexatoire dès lors ou la Cour d'Appel n'a pas ordonné main levée des saisies ;

Qu'en ce qui concerne les frais exposés pour la défense ; il faisait remarquer que les honoraires conclus d'accord partie ne sauraient être mis à la charge de la partie adverse et qu'en outre l'avocat n'a pas une obligation de résultat qui justifierait le remboursement des frais payés ;

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR LA FIN DE NON RECEVOIR SOULEVÉE PAR LE CONSEIL DES DEFENDERESSES

Attendu que le conseil des défenderesses soutient à la seule recevabilité de l'action à l'égard de PROMASIDOR au motif que la Cour de Cassation dans son arrêt en date du 09 février 2021 a relevé que PROMASIDOR en tant que cessionnaire avait qualité et intérêt pour introduire le pourvoi en cassation ;

Attendu que l'article 12 du code de procédure civile dispose « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention ; sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ; ou pour défendre un intérêt déterminé » ;

Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces de la procédure que la société COWBELL avait sollicité et obtenu une ordonnance aux fins de saisie contrefaçon ;

Qu'en cours de procédure ; elle a cédé ses droits à la société PROMASIDOR INTERNATIONAL ; Que celles-ci se sont pourvues en cassation contre le jugement numéro 93 en date du 27 mai 2020 ;

Attendu que le sieur SIDDO ABDOUL KADRI a initié une action en responsabilité sur la base de l'article 1382 du code civil, après l'arrêt de la Cour d'Appel de Niamey qui a déclaré nul et de nul effet la saisie opérée ;

Attendu que si PROMASIDOR est devenu cessionnaire des droits de COWBELL ; il n'en demeure pas moins que cette dernière est l'initiatrice de la procédure de saisie contrefaçon ; qu'en outre l'action dirigée contre elle résulte de la responsabilité ; différente de l'action en contrefaçon ; que la Cour de cassation avait retenu l'intérêt à agir de PROMASIDOR en réponse à la fin de non-recevoir soulevé par le sieur SIDDO sur le défaut de qualité de celle-ci ;

Qu'au demeurant le requérant les a assignée en responsabilité solidaire l'une pour avoir initié la procédure et l'autre pour avoir poursuivie celle-ci en tant que cessionnaire ; qu'au regard de ce qui précède il y a lieu de dire que l'action en responsabilité dirigée contre COWBELL est tout aussi justifiée que celle contre PROMASIDOR ; qu'il échet de rejeter la demande du conseil des défenderesses tendant à déclarer uniquement PROMASIDOR recevable ;

Attendu que l'action de SIDDO ABDOUL KADRI a été introduite conformément à la loi qu'il a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont échangé les pièces et écritures ; et ont reçu notification de l'ordonnance de clôture ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

AU FOND

SUR LA RESPONSABILITE DE COWBELL ET PROMASIDOR

Attendu que l'article 1382 du code civil dispose « tout fait quelconque de l'homme qui cause autrui un dommage ; oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que Cowbell a obtenu une ordonnance aux fins de saisie contrefaçon ; qu'en exécution de cette ordonnance elle a pratiqué une saisie sur 346 cartons de produits POP DRINK dans les magasins et entrepôts de SIDDO ABDOUL KADRI ; que ce dernier a exercé des actions ; dont une s'est soldée par une décision de la Cour d'Appel de NIAMEY qui a déclaré nul et de nul effet la saisie ;

Que par la suite celui a obtenu la condamnation des défenderesses au paiement d dommages et intérêts suite à son action en responsabilité ;

Attendu que la saisie a été opérée en vertu de l'ordonnance 77 du président du tribunal de commerce ;

Qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'arrêt numéro 61 en date du 27 juin 2018 qui a annulé la saisie a été signifié à COWBELL ;

Attendu que comme l'a relevé la Cour d'État dans son arrêt en date du 12 mars 2024 « l'arrêt numéro 61 n'est pas passé en force de chose jugée et qu'il est toujours susceptible d'être frappé de pourvoi et ce tant qu'il n'a pas été signifié à COWBELL » ;

Attendu qu'il est aisé de constater que la saisie opérée n'est pas abusive ; d'une part parce qu'elle résulte de l'ordonnance 77(donc légale) et d'autre part l'arrêt 61 n'ayant pas été signifié à COWBELL n'est pas passé en force de chose jugée ; qu'en sus de ce défaut de signification ; cette dernière a procédé une main levée volontaire de la saisie quand bien même elle n'a pas reçu signification de l'arrêt ni mise en demeure de s'exécuter ;

Qu'au demeurant aucune preuve d'un abus n'est rapporté ;

Qu'au regard de tout ce qui précède il y a lieu de dire qu'il n'y a pas de résistance abusive et qu'en conséquence aucune faute ne peut être reprochée aux défenderesses ;

SUR LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE MATÉRIEL ET MORAL

Attendu qu'il a été démontré plus haut que ni COWBELL ni PROMASIDOR n'ont commis de faute susceptible d'ouvrir droit à réparation : qu'il y a lieu de rejeter cette demande

SUR LA RESTITUTION DE LA CAUTION

Attendu que la caution de dix millions consignée au greffe du tribunal ; l'a été faite en exécution de l'ordonnance 77 sur la base de l'article 48 de l'annexe III de l'accord de

Bangui ; que cette caution vise à garantir les dommages et intérêts dont COWBELL pourrait être éventuellement condamnée à l'issue de la procédure de contrefaçon;
Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que la procédure de contrefaçon est purgée ; qu'il y a lieu de rejeter cette demande comme mal fondée ;

SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HONORAIRES

Attendu que les frais d'honoraires de l'avocat sont déterminés d'accord parties ;
Attendu que l'article 392 du code de procédure civile prévoit la condamnation par la partie perdante des frais exposés non compris dans les dépens ;
Attendu qu'en l'espèce le requérant a été débouté de ses demandes principales ; que son conseil est mal fondée a demandé le remboursement des frais honoraires ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que les défenderesses sollicitent la condamnation du demandeur au paiement de la somme de dix millions à titre de réparation pour procédure malicieuse et vexatoire ;
Attendu que l'article 15 du code de procédure civile énumère les cas ouvrant droit à réparation ;
Attendu que le sieur SIDDO a introduit son action après l'arrêt numéro 61 qui a déclaré nul et de nul effet la saisie ;
Attendu que le droit d'ester en justice est un droit reconnu par la loi (article 11 code de procédure civile) ; que l'action du requérant ne réponds pas aux critères fixés à l'article 15 précité ; qu'il y a lieu au regard de ce qui précède de rejeter la demande reconventionnelle ;

SUR LES DÉPENS

Attendu que le sieur SIDDO ABDOUL KADRI a succombé à l'instance, il sera par conséquent condamné à supporter les frais des dépens.

PAR CES MOTIFS : LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort

EN LA FORME

- Reçoit la fin de non-recevoir soulevée par le conseil des défenderesses;
- La rejette comme tant mal fondée ;
- Déclare recevable l'action de SIDDO ABDOUL KADRI ;

AU FOND

- Dit qu'il n'y a pas résistance abusive ;
- Rejette par conséquent toutes les demandes de SIDDO ABDOUL KADRI ; comme étant mal fondées ;
- Rejette également la demande reconventionnelle de PROMASIDOR et COWBELL ;
- Condamne SIDDO ABDOUL KADRI aux dépens ;

Avis du droit de pourvoi : 01 mois devant la Cour d'État à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRÉSIDENTE

LA GREFFIÈRE